

La constitution

ble de faire enchâsser nos droits après le rapatriement de la constitution compte tenu du point de vue exprimé par la plupart des premiers ministres des provinces canadiennes.

Pour la première fois, les chefs de tous les autochtones, Inuit, Indiens et Métis, ont collaborer avec des députés de tous les partis à des discussions et des consultations intenses. Mon propre parti et particulièrement le député d'Oshawa (M. Broadbent), que nous aimons bien appeler dans notre langue «le très incontestable député d'Oshawa», ont joué un rôle de premier plan pour ce qui est de convaincre le gouvernement d'accepter nos amendements, le fruit de nos négociations longues et ardues avec le gouvernement fédéral.

Nous préférierions évidemment que les droits aborigènes soient reconnus parce qu'ils vont de soi dans une société où les principes de la justice naturelle sont respectés. A ma grande déception, on n'en faisait aucune mention dans cette charte. On a oublié les droits aborigènes dans la première version de la charte, à dessein ou par inadvertance—personnellement, je crois que c'était à dessein, mais peu importe maintenant. Le fait est qu'ils n'y figurent pas.

Comme je l'ai dit au comité, il y a toujours eu dans tous les partis des députés favorables à nos objectifs et qui nous ont soutenus. L'accord unanime de tous les partis grâce auquel les droits des autochtones ont été reconnus le 30 janvier constitue une grande réalisation. Cet accord n'était pas seulement le résultat des travaux intensifs de la dernière semaine de délibérations du comité, il était l'aboutissement de nombreuses années de lutte.

Une ère nouvelle commence pour les autochtones du Canada. Cette reconnaissance des droits aborigènes est d'autant plus importante que ce n'est qu'un commencement. Jusqu'à aujourd'hui, nos relations avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux n'ont pas été tellement heureuses. Avant le 30 janvier, nous risquions de voir la constitution canadienne rapatriée sans que les droits des nations autochtones du Canada aient été clairement reconnus. Cela n'aurait pu qu'aboutir à l'effritement de nos cultures distinctives par un processus négatif d'assimilation graduelle. Les amendements relatifs aux droits des autochtones nous assurent la liberté de suivre nos traditions et de parler nos propres langues au sein de la société canadienne en général. La résolution constitutionnelle dont nous sommes saisis reconnaît le principe des droits des autochtones, la tâche d'énumérer et de définir ces droits devant suivre le rapatriement.

● (1750)

L'article 35 autorise les autochtones à participer aux conférences constitutionnelles qui auront lieu dans les deux années qui suivront le rapatriement et précise notamment que la détermination et la définition des droits des autochtones doivent être placées à l'ordre du jour des conférences. Cela implique que les autochtones doivent participer au processus de définition de leurs droits et, qui plus est, que seuls les autochtones peuvent adéquatement défendre leurs points de vue. Ce n'est que de cette façon que l'on pourra mettre fin au paternalisme qui a malheureusement existé dans le passé. Je dois dire que c'est grâce à l'appui de députés de tous les partis qui ont œuvré à cette fin que nous y sommes parvenus.

Des voix: Bravo!

M. Ittinuar: J'espère sincèrement que lorsque les représentants des autochtones prendront place à la table avec les

premiers ministres, on commencera d'abord par s'entendre sur la formule grâce à laquelle les autochtones pourront continuer à participer à toutes les conférences et à toutes les discussions qui touchent à leurs intérêts.

Le parti conservateur n'accordera, je crois, que les amendements adoptés par le comité mixte aux droits des aborigènes sont non seulement justes et équitables, mais qu'ils se sont fait attendre bien trop longtemps. En fait, le député de Provencher (M. Epp) l'a exprimé éloquemment lorsqu'il a déclaré:

Si nous voulons que justice soit faite au Canada, il faut commencer par les autochtones du pays.

Des voix: Bravo!

M. Ittinuar: Les députés du parti qui siège à ma droite applaudissent, mais je me demande s'ils sont conscients des conséquences possibles d'un rapatriement sans les amendements portant sur les droits des autochtones. Je m'explique. Pour commencer, nous ne serions pas représentés aux conférences constitutionnelles et, deuxièmement, l'espoir de voir ces amendements approuvés par les provinces serait bien mince.

La formule d'amendement reconnaît au moins le pouvoir des provinces; mais sans les amendements que nous avons rédigés, les autochtones du Canada sont démunis et risquent de ne plus jamais voir leurs droits reconnus et garantis par la constitution canadienne.

Comme nous le savons tous, le rapatriement unilatéral ne constitue pas une solution idéale; en dépit de cela, je demande aux députés de penser sérieusement aux autochtones du Canada lorsque le moment sera venu de voter. Ce serait l'occasion de faire descendre la justice des hautes sphères de l'idéalisme abstrait pour la faire passer dans la constitution du Canada.

L'article 33 du projet de résolution reconnaît et confirme les droits traditionnels et conventionnels des peuples indiens, Inuit et Métis du Canada. Cet amendement a une double signification: il constitutionnalise les droits collectifs des autochtones tout en établissant les importantes distinctions que recouvre l'expression «autochtone».

Les cultures, les langues, l'histoire et les traditions des Inuit, des Indiens et des Métis sont très différentes les unes des autres et pourtant nous partageons le droit de tous nous identifier comme autochtones. La reconnaissance et l'affirmation des droits des autochtones sur le plan constitutionnel assure une protection contre la perte de ces droits. Il me semble qu'ainsi les avocats du gouvernement fédéral ne pourront plus jamais aller jusqu'à nier l'existence de droits des autochtones comme ils l'ont fait devant les tribunaux contre les Indiens de Baker Lake. Le principe a été affirmé et le long processus d'une définition claire de ces droits suivra. La constitutionnalisation des droits des autochtones marque le début d'une ère nouvelle où les autochtones auront leur mot à dire dans la définition de ces droits.

Il sera plus difficile de restreindre les droits par des moyens indirects comme les mesures et les programmes gouvernementaux. Vu la méfiance qui existe et qui a toujours existé entre les autochtones et les gouvernements, la redéfinition des rapports entre ces parties ne peut que mener à une meilleure compréhension et au respect mutuel.